



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°42-2020-049

PUBLIÉ LE 17 AVRIL 2020

Sommaire

42_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Loire

42-2020-04-16-001 - Arrêté DT-20-0193 portant application et distraction du régime forestier à des parcelles de terrain situées sur les communes de Saint-Genest-Malifaux et Saint-Romain-les-Atheux, (3 pages)	Page 3
42-2020-04-15-003 - arrêté DT-20-0195 - autorisation de capture pour l'ARPN (4 pages)	Page 7
42-2020-04-15-004 - arrêté DT-20-0196 autorisation de capture ECOTOPE (5 pages)	Page 12
42-2020-04-15-005 - arrêté DT-20-0197 modification d'autorisation de capture d'espèces - LPO (3 pages)	Page 18

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-04-16-009 - ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 104 / 2020 portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux (3 pages)	Page 22
42-2020-04-16-007 - ARRÊTÉ MODIFICATIF N° / 2020 portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux (3 pages)	Page 26
42-2020-04-16-008 - ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 111 / 2020 portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux (3 pages)	Page 30
42-2020-04-16-003 - ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 105 / 2020 portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux (3 pages)	Page 34
42-2020-04-16-005 - ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 106 / 2020 portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux (3 pages)	Page 38
42-2020-04-16-004 - ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 107 / 2020 portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux (3 pages)	Page 42
42-2020-04-16-012 - ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 108 / 2020 portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux (3 pages)	Page 46
42-2020-04-16-010 - ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 109 / 2020 portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux (3 pages)	Page 50
42-2020-04-16-011 - ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 110/ 2020 portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux (3 pages)	Page 54
42-2020-04-16-006 - ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 112 / 2020 portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux (3 pages)	Page 58
42-2020-04-16-002 - ARRÊTÉ N° 102 / 2020 portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux (3 pages)	Page 62

42_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Loire

42-2020-04-16-001

Arrêté DT-20-0193 portant application et distraction du
régime forestier à des parcelles de terrain situées sur les
communes de Saint-Genest-Malifaux et
Saint-Romain-les-Atheux,



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE

Direction
Départementale
des Territoires
de la Loire

Saint-Étienne, le 16 avril 2020

Arrêté préfectoral n° DT-20-193

**portant application et distraction du régime forestier à des parcelles de terrain situées
sur les communes de Saint-Genest-Malifaux et Saint-Romain-les-Atheux**

Le préfet de la Loire

VU les articles L.211-1, L.214-3, R.214-1 à R. 214-2 et R.214-6 à R.214-9 du code forestier ;

VU le courrier en date du 11 septembre 2019 par lequel le Centre Hospitalier Universitaire de Saint-Etienne demande l'application et la distraction du régime forestier à plusieurs parcelles de terrain ;

VU l'extrait de matrice cadastrale, le procès-verbal de reconnaissance et le plan cadastral ;

VU l'avis du directeur de l'agence territoriale Ain-Loire-Rhône de l'office national des forêts, en date du 2 avril 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19-58 du 17 juillet 2019, portant délégation de signature à Mme Elise REGNIER, directrice départementale des territoires de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° DT-19-0512 du 10 septembre 2019, portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques à Mme Laurence Roch, responsable du pôle nature, forêt, chasse au service eau et environnement de la direction départementale des territoires de la Loire ;

Sur proposition du directeur de l'agence territoriale Ain-Loire-Rhône de l'office national des forêts ;

A R R E T E

Article 1er :

Est distraite du régime forestier la parcelle suivante :

Propriétaire : C.H.U de St Etienne

Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface en ha
St Genest Malifaux	AM	36	Boirond	9.0820
Total				9.0820

Article 2 :

Relèvent du régime forestier les parcelles suivantes :

Propriétaire : C.H.U de St Etienne

Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface en ha
St Genest Malifaux	BR	71	Les Ombres	0.8732
St Genest Malifaux	BR	165	Les Ombres	5.2570
St Romain les Atheux	A	387	La Plardière	3.7000
St Romain les Atheux	A	398	Bois Ternay	1.5390
Total				11.3692

- Surface de la forêt du C.H.U de St Etienne relevant du régime forestier : 193 ha 61 a 05 ca
- Distraction du présent arrêté pour une surface de : 9 ha 08 a 20 ca
- Application du présent arrêté pour une surface de : 11 ha 36 a 92 ca
- Nouvelle surface de la forêt du C.H.U de St Etienne relevant du régime forestier : 195 ha 89 a 77 ca

Article 3 :

Monsieur le Directeur du C.H.U. de Saint-Etienne, M. le maire de Saint-Genest-Malifaux et M. le maire de Saint-Romain-les-Atheux sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Saint-Genest-Malifaux et à la mairie de Saint-Romain-les-Atheux et inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au directeur de l'agence territoriale Ain-Loire-Rhône de l'office national des forêts.

*Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des
territoires et par subdélégation,
La responsable du pôle nature, forêt, chasse,
signé : Laurence ROCH*

Délais et voies de recours :

- **Recours gracieux** : le pétitionnaire peut présenter dans un délai de deux mois suivant sa notification un recours gracieux auprès de M. le préfet de la Loire. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du Code de justice administrative.

- **Recours hiérarchique** : le demandeur peut également présenter, dans un délai de deux mois suivant sa notification, un recours hiérarchique auprès de M. le ministre chargé de la Forêt. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

- **Recours contentieux** : le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin - 69003 Lyon) dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par voie électronique depuis l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3500 habitants.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

42_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Loire

42-2020-04-15-003

arrêté DT-20-0195 - autorisation de capture pour l'ARPN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE

Direction
Départementale
des Territoires
de la Loire

Saint-Étienne, le 15 avril 2020

Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées
Arrêté préfectoral n° DT-20-0195
portant autorisation de capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces
animales protégées (amphibiens)
Bénéficiaire : Association Roannaise de Protection de la Nature (ARPN)

Le préfet de la Loire

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, et R.411-6 à R.411-14 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007, fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014, fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19-58 du 17 juillet 2019, portant délégation de signature à Mme Elise RÉGNIER, directrice départementale des territoires de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°DT-19-0512 du 10 septembre 2019 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques à Mme Laurence ROCH, responsable du pôle nature forêt chasse au service eau et environnement de la DDT de la Loire ;

VU les lignes directrices en date du 30 octobre 2017, précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation pour la capture ou l'enlèvement suivi d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées déposée le 10 février 2020 par l'Association Roannaise de Protection de la Nature (ARPN) ;

VU le projet d'arrêté transmis le 04 mars 2020 au pétitionnaire et l'absence de réponse apportée.

Considérant que la présente demande est déposée pour la réalisation d'inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'opération « fréquence grenouilles » aux fins de sauvetage des amphibiens lors de leur migration pré-nuptiale ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2) ;

Considérant que la personne à habilitier dispose de la compétence pour la capture, le marquage lorsque celui-ci est pratiqué, et le relâcher immédiat de spécimens des espèces ou des groupes d'espèces considérés.

Sur proposition de Madame la directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement :

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Dans le cadre de l'opération « fréquence grenouilles » dont l'objectif est de sauver les amphibiens lors de leur migration pré-nuptiale, l'Association Roannaise de Protection de la Nature (ARPN) dont le siège social est situé sur la commune de Roanne (42300 – 28 bis rue du Mayollet), est autorisée à pratiquer la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER IMMÉDIAT SUR PLACE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES : espèces ou groupes d'espèces visés, <i>nombre et sexe le cas échéant</i>	
<i>AMPHIBIENS</i>	
Crapaud commun (<i>Bufo bufo</i>) Alyte accoucheur (<i>Alytes obstetricans</i>) Grenouille rousse (<i>Rana temporaria</i>) Triton palmé (<i>Lissotriton helveticus</i>) Triton alpestre (<i>Triturus alpestris</i>)	

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques

LIEU D'INTERVENTION : Département de la Loire ; commune de Renaison.

PROTOCOLE :

Le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements. Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par les responsables des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, pour la réalisation de tels inventaires.

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Si le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages, le protocole d'inventaire permet de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

MODALITÉS :

Les modes et moyens utilisés pour la capture, le marquage lorsque celui-ci est pratiqué et le relâcher sont les suivants :

- capture manuelle à l'aide de pièges : pose de filets le long de la RD 41 (site important de migration des amphibiens) avec seaux semi-enterrés en sortie des buses d'un crapauduc ;
- durant la campagne de sauvetage, chaque matin, les seaux sont relevés et les amphibiens recueillis dénombrés, identifiés et replacés temporairement dans un second seau mobile pour être transportés et relâchés de l'autre côté de la route face au lieu de capture pour ne pas modifier leur axe migratoire ;
- les amphibiens trouvés écrasés au droit du dispositif sont ramassés, dénombrés et identifiés si possible.

Les captures sont réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés. Le marquage éventuel des animaux est réalisé selon des techniques et à l'aide de matériels limitant le stress et n'occasionnant ni blessure ni mutilation. Le matériel de marquage est adapté à la taille et au mode de vie des animaux afin de ne pas perturber ces derniers après leur relâcher.

Pour les amphibiens, et afin de limiter la dissémination de chytridiomycose et d'autres maladies (ranaviroses), les prescriptions du protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain¹ sont scrupuleusement respectées.

ARTICLE 3 : Personne habilitée

La personne habilitée pour réaliser les opérations d'inventaire et de suivi est M. Yann VIVIEN, salarié de l'association.

Elle est porteuse de la présente autorisation lors des opérations visées et est tenue de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 4 : Durée de validité de l'autorisation

L'autorisation est valable jusqu'au 30 avril 2020.

ARTICLE 5 : Mise à dispositions des données

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en

¹ Miaud C., 2014 - *Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain*. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et Ecole Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.

ce qui concerne les règles de dépôt, de formats de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL, dans les 3 mois après la fin de l'opération, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation. Ce rapport comprend :

- les dates et lieux par commune des opérations ;
- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce et le sexe lorsque ce dernier est déterminable ;
- les lieux de capture-relâcher et s'il y a lieu le mode de marquage utilisé ;
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

ARTICLE 6 : Autres législations et réglementations

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

ARTICLE 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent ;
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ;
- par l'application information "télérecours citoyens" accessible via le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Exécution

Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne - Rhône-Alpes, Madame la directrice départementale des territoires, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

*Pour le préfet du département de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires
et par subdélégation,
La responsable du pôle nature, forêt, chasse
Signé : Laurence ROCH*

42_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Loire

42-2020-04-15-004

arrêté DT-20-0196 autorisation de capture ECOTOPE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE

Direction
Départementale
des Territoires
de la Loire

Saint-Étienne, le 15 avril 2020

Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées

Arrêté préfectoral n° DT-20- 0196

portant autorisation de capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (micro mammifères, amphibiens, reptiles et insectes)

Bénéficiaire : Bureau d'études ECOTOPE Flore-Faune

Le préfet de la Loire

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, et R.411-6 à R.411-14 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007, fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié, fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007, fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014, fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté préfectoral DT-19-58 du 17 juillet 2019 portant délégation de signature à Mme Elise RÉGNIER, directrice départementale des territoires de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral DT-19-0512 en date du 10 septembre 2019, portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques à Mme Laurence ROCH responsable du pôle nature, forêt, chasse au service eau et environnement de la DDT de la Loire ;

VU les lignes directrices en date du 30 octobre 2017, précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises

ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées déposée par le bureau d'études ECOTOPE Flore-Faune en date du 13 février 2020 ;

VU le projet d'arrêté transmis le 02 mars 2020 au pétitionnaire et la réponse apportée le 03 mars 2020.

Considérant que la présente demande est déposée dans le cadre de la réalisation d'inventaires de populations d'espèces sauvages, consistant notamment à l'évaluation préalable et le suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2) ;

Considérant que la personne à habilitier dispose de la compétence pour la capture, le marquage lorsque celui-ci est pratiqué, et le relâcher immédiat de spécimens des espèces ou des groupes d'espèces considérés.

Sur proposition de Madame la directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes :

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Bénéficiaire et objet de l'autorisation

Dans le cadre des actions d'inventaires d'espèces animales protégées, le bureau d'études ECOTOPE FLORE FAUNE dont le siège social est situé à VILLEBOIS (01150 – 138 rue des Ecoles) est autorisé à pratiquer la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER IMMÉDIAT SUR PLACE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES : espèces ou groupes d'espèces visés, <i>nombre et sexe le cas échéant</i>
<i>AMPHIBIENS</i>
Ensemble des espèces potentiellement présentes dans l'emprise de travaux à l'exception des espèces listées par l'AM du 9 juillet 1999 (espèces en voie d'extinction)
<i>REPTILES</i>
Ensemble des espèces potentiellement présentes dans l'emprise de travaux à l'exception des espèces listées par l'AM du 9 juillet 1999 (espèces en voie d'extinction)
<i>INSECTES</i>
Lépidoptères, coléoptères et odonates potentiellement présents dans l'emprise des travaux.
<i>MICROMAMMIFERES</i>
Ensemble des espèces potentiellement présentes dans l'emprise de travaux à l'exception des espèces listées par l'AM du 9 juillet 1999 (espèces en voie d'extinction)

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques

LIEU D'INTERVENTION : Département de la Loire.

PROTOCOLE :

Le bénéficiaire procède à la capture suivie d'un relâché immédiat sur place de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements.

Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par les responsables des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, pour la réalisation de tels inventaires.

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Si le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages, le protocole d'inventaire permet de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

MODALITÉS :

Les modalités d'inventaire sont les suivantes :

- micromammifères : utilisation de pièges type INRA et mise en place de nids artificiels pour le muscardin avant la sortie de l'hibernation et retrait après la reproduction lorsqu'ils ne sont plus occupés. Relevés réguliers avec relâchers toutes les 20 mn maximum;
- capture manuelle des amphibiens ou à l'aide de troubleaux ;
- reptiles : utilisation de plaques, capture des individus à la main ;
- odonates : utilisation de filets. Manipulation des imagos par les ailes ;
- lépidoptères : utilisation de filets et de pièges lumineux. Détermination à travers le filet ou utilisation de pochettes plastiques afin d'éviter toute blessure ;
- coléoptères : utilisation de pièges à interception et de pièges Barber. La manipulation se fera par les parties sclérifiées de l'animal ;
- les animaux ne sont pas capturés en phase de copulation ou de ponte ;
- la pression d'inventaire maximale en hommes/jours est évaluée à 2 techniciens par jour.

Les captures sont réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés. Le marquage éventuel des animaux est réalisé selon des techniques et à l'aide de matériels limitant le stress et n'occasionnant ni blessure ni mutilation. Le matériel de marquage est adapté à la taille et au mode de vie des animaux afin de ne pas perturber ces derniers après leur relâcher.

Pour les amphibiens, et afin de limiter la dissémination de chytridiomycose et d'autres maladies (ranaviroses), les prescriptions du protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain¹, sont scrupuleusement respectées.

ARTICLE 3 : Personnes habilitées

Les personnes habilitées pour réaliser les opérations sont :

- Jean-Loup Gaden, ingénieur écologue
- Frédérique Gaden-Ponçon, chargée d'études faune-géomaticienne,
- Aurélien Bourdin, chargé d'étude faune,
- Dimitri Laurent, chargé d'étude faune.

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 4 : Durée de validité de l'autorisation

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2020.

ARTICLE 5 : Mise à dispositions des données

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de formats de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL et à la DDT, dans les trois mois après la fin de l'opération, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation. Ce rapport comprend :

- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable, les lieux de capture-relâcher et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé ;
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

ARTICLE 6 : Autres législations et réglementations

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres

¹ Miaud C., 2014 - *Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain*. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et Ecole Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.

dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

ARTICLE 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent ;
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ;
- par l'application information "télérécourse citoyens" via le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Exécution

Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, Madame la directrice départementale des territoires, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

*Pour le préfet du département de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires
et par subdélégation,
La responsable du pôle nature, forêt, chasse
Signé : Laurence ROCH*

42_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Loire

42-2020-04-15-005

arrêté DT-20-0197 modification d'autorisation de capture
d'espèces - LPO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE

Direction
Départementale
des Territoires
de la Loire

Saint-Étienne, le 15 avril 2020

**- Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées -
Arrêté préfectoral n° DT-20-197
portant modification de l'autorisation DT-19-0382 du 20 juin 2019 pour la capture, le
déplacement, la perturbation intentionnelle, le transport et la détention d'espèces
animales protégées : Busard cendré (*Circus pygargus*), Busard Saint-Martin (*Circus
cyaneus*) et Busard des roseaux (*Circus aeruginosus*) à des fins de suivis, d'inventaires
scientifiques et de sauvetage dans le département de la Loire,
dans le cadre du plan régional d'actions mis en œuvre en faveur de ces espèces.
Bénéficiaire : Ligue pour la Protection des Oiseaux Auvergne-Rhône-Alpes**

Le préfet de la Loire

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009, modifié, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2014, fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté préfectoral DT-19-58 du 17 juillet 2019 portant délégation de signature à Mme Elise REGNIER directrice départementale des territoires de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral DT-19-0512 en date du 10 septembre 2019, portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques à Mme Laurence ROCH, responsable du pôle nature, forêt, chasse au service eau et environnement de la DTT de la Loire ;

VU les lignes directrices en date du 30 octobre 2017, précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne - Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral N° **DT-19-0382 du 20 juin 2019**, portant dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées, autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place, la perturbation intentionnelle et le transport de spécimens d'espèces protégées : Busard cendré (*Circus pygargus*), Busard Saint-Martin (*Circus cyaneus*) et Busard des roseaux (*Circus aeruginosus*) ;

VU la demande du 25 février 2020, déposée par la Ligue de Protection des Oiseaux de la région Auvergne - Rhône-Alpes (LPO AuRA) pour obtenir la modification de l'arrêté préfectoral **DT-19-0382 du 20 juin 2019**, de capturer, perturber, transporter et relâcher des espèces animales protégées (spécimens de busards) ;

VU l'avis favorable de l'expert délégué faune de la commission Alpes Ain du CSRPN en date du 10 mai 2019.

Considérant que la présente demande consiste à modifier la liste des personnes habilitées par ajout et prolonger la durée de l'autorisation ;

Considérant que la demande, qui porte sur la mise à jour de la liste des personnes habilitées, ne modifie pas de façon significative les prescriptions de l'arrêté préfectoral **DT-19-0382 du 20 juin 2019**.

Sur proposition de Madame la directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Dans le cadre de suivis, d'inventaires scientifiques et de sauvetage suivant le plan régional d'actions mis en œuvre en faveur d'espèces animales protégées : Busard cendré (*Circus pygargus*), Busard Saint-Martin (*Circus cyaneus*) et Busard des roseaux (*Circus aeruginosus*) dans le département de la Loire, est ajouté au groupe de mandataires :

Personnes dépendant de la délégation territoriale du Rhône :

- Bastien Merlanchon, bénévole,
- Romain Lacroix, bénévole.

Personnes dépendant de la délégation territoriale de l'Isère :

- Guillaume Brouard, salarié de la LPO,
- Catherine Giraud, bénévole,
- Emmanuel Collet, bénévole,
- Erige De Thiersant, bénévole,
- Benjamin Tosi, salarié de la LPO.

Personnes dépendant de la délégation territoriale de l'Ardèche :

- Florian Veau, salarié de la LPO,
- Danielle Legros, bénévole,
- Victoria Buffet, salarié de la LPO.

Personnes dépendant de la délégation territoriale de l'Auvergne :

- Typhaine Lyon, salarié de la LPO,
- Olivier Tessier, bénévole,
- Sabine Boursange, salariée de la LPO,
- Bernard Perrin, bénévole,
- Christophe Chaize, bénévole,
- Sylvie Schrepel, bénévole,
- Laurent Bernard, bénévole.

Les personnes habilitées sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 2 :

La durée de validité de l'autorisation est prolongée jusqu'au 31 décembre 2022.

ARTICLE 3 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral **DT-19-0382 du 20 juin 2019** restent inchangées.

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent,
- par l'application information « télérécurse citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : Exécution

Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, Madame la directrice départementale des territoires, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

*Pour le préfet du département de la Loire et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires
et par subdélégation,
La responsable du pôle nature, forêt, chasse
Signé : Laurence ROCH*

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-04-16-009

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 104 / 2020
portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés
communaux



PRÉFET DE LA LOIRE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Service Interministériel de Défense et de
Protection Civile

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 104 / 2020

portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux

LE PRÉFET DE LA LOIRE

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;

VU le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 03 mars 2016 nommant Monsieur Evence RICHARD préfet de la Loire ;

VU le décret du 18 octobre 2019 portant nomination de Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19;

VU l'arrêté n° 101/2020 du 07 avril 2020 portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux ;

VU la demande du maire de **ST CHAMOND** en date du 26 mars 2020 et notamment ses engagements visant :

- à restreindre le nombre de marché uniquement à celui organisé **le mercredi** à FONSALA et aux CREUX et celui du centre ville le **jeudi et samedi**.

- à assurer le respect des moyens de barrière, de filtrage et l'application des mesures barrières en matière sanitaire ;

- à réserver ce marché aux producteurs de produits locaux.

CONSIDÉRANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

CONSIDÉRANT qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

CONSIDÉRANT que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires locaux est essentiel à l'équilibre économique des exploitations agricoles du secteur ;

CONSIDÉRANT que le maintien de cette activité au sein du marché de **ST CHAMOND** répond également à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

CONSIDÉRANT la situation d'urgence ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} L'arrêté n° 60/2020 du 26 mars 2020 portant dérogation relatif à la tenue des marchés alimentaires de **ST CHAMOND**, organisé **le mercredi** à FONSALA et aux CREUX et celui du centre ville **le jeudi et samedi** sont autorisés à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

Article 2

Au regard des considérations sanitaires, l'organisation du marché doit impérativement respecter les éléments suivants sous la surveillance du maire de la commune et de ses services :

- des mesures d'hygiène et de distanciation sociale doivent obligatoirement être mises en œuvre au niveau du marché dont l'ouverture est maintenue ; le maire doit s'assurer que les étals sont suffisamment éloignés les uns des autres et que la mise en œuvre des mesures barrières soit effective sur le marché;
- le marché ne peut rassembler plus de 100 personnes simultanément.

Article 3

Une copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 4

La sous-préfète directrice de cabinet, le secrétaire général, sous-préfet d'arrondissement de St Etienne, le directeur départemental de la sécurité publique, et le maire de la commune de **ST CHAMOND**, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, affiché dans la mairie et au procureur de la république territorialement compétent.

A Saint-Étienne, le 16 avril 2020

Le Préfet

Evence RICHARD

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-04-16-007

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° / 2020
portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés
communaux



PRÉFET DE LA LOIRE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Service Interministériel de Défense et de
Protection Civile

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° / 2020

portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux

LE PRÉFET DE LA LOIRE

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;

VU le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 03 mars 2016 nommant Monsieur Evence RICHARD préfet de la Loire ;

VU le décret du 18 octobre 2019 portant nomination de Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19;

VU l'arrêté n° 101/2020 du 07 avril 2020 portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux ;

VU la demande du maire de **REGNY** en date du 24 mars 2020 et notamment ses engagements visant :

- à restreindre le nombre de marché uniquement à celui organisé le **samedi** ;
- à assurer le respect des moyens de barrière, de filtrage et l'application des mesures barrières en matière sanitaire ;

- à réserver ce marché aux producteurs de produits locaux.

CONSIDÉRANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

CONSIDÉRANT qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

CONSIDÉRANT que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires locaux est essentiel à l'équilibre économique des exploitations agricoles du secteur ;

CONSIDÉRANT que le maintien de cette activité au sein du marché de **REGNY** répond également à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

CONSIDÉRANT la situation d'urgence ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} L'arrêté n° 101/2020 du 07 avril 2020 portant dérogation relatif à la tenue du marché alimentaire de **REGNY**, organisé le **samedi**, est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

Article 2

Au regard des considérations sanitaires, l'organisation du marché doit impérativement respecter les éléments suivants sous la surveillance du maire de la commune et de ses services :

- des mesures d'hygiène et de distanciation sociale doivent obligatoirement être mises en œuvre au niveau du marché dont l'ouverture est maintenue ; le maire doit s'assurer que les étals sont suffisamment éloignés les uns des autres et que la mise en œuvre des mesures barrières soit effective sur le marché;
- le marché ne peut rassembler plus de 100 personnes simultanément.

Article 3

Une copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 4

La sous-préfète directrice de cabinet, le sous-préfet d'arrondissement de Roanne, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire, et le maire de la commune de **REGNY**, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, affiché dans la mairie et au procureur de la république territorialement compétent.

A Saint-Étienne, le 16 avril 2020

Le Préfet

Evence RICHARD

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-04-16-008

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 111 / 2020
portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés
communaux



PRÉFET DE LA LOIRE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Service Interministériel de Défense et de
Protection Civile

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 111 / 2020

portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux

LE PRÉFET DE LA LOIRE

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;

VU le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 03 mars 2016 nommant Monsieur Evence RICHARD préfet de la Loire ;

VU le décret du 18 octobre 2019 portant nomination de Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19;

VU l'arrêté n° 101/2020 du 07 avril 2020 portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux ;

VU la demande du maire de **ROANNE** en date du 26 mars 2020 et notamment ses engagements visant :

- à restreindre le nombre de ces marchés. 3 marchés sur 11 seront maintenus à savoir : **le vendredi** matin, Place du marché, le **samedi matin**, Place Victor Hugo, et **dimanche matin** Place Gabriel Peri.

- à assurer le respect des moyens de barrière, de filtrage et l'application des mesures barrières en matière sanitaire ;

- à réserver ces marchés aux producteurs de produits locaux.

CONSIDÉRANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

CONSIDÉRANT qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

CONSIDÉRANT que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires locaux est essentiel à l'équilibre économique des exploitations agricoles du secteur ;

CONSIDÉRANT que le maintien de cette activité au sein du marché de **ROANNE** répond également à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

CONSIDÉRANT la situation d'urgence ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} L'arrêté n° 50/2020 du 26 mars 2020 portant dérogation relatif à la tenue des marchés alimentaires de **ROANNE à savoir 3 marchés sur 11 : le vendredi matin, Place du marché, le samedi matin, Place Victor Hugo, et dimanche matin Place Gabriel Peri.**, qui sont autorisés à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

Article 2

Au regard des considérations sanitaires, l'organisation du marché doit impérativement respecter les éléments suivants sous la surveillance du maire de la commune et de ses services :

- des mesures d'hygiène et de distanciation sociale doivent obligatoirement être mises en œuvre au niveau du marché dont l'ouverture est maintenue ; le maire doit s'assurer que les étals sont suffisamment éloignés les uns des autres et que la mise en œuvre des mesures barrières soit effective sur le marché;
- le marché ne peut rassembler plus de 100 personnes simultanément.

Article 3

Une copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 4

La sous-préfète directrice de cabinet, le sous-préfet d'arrondissement de ROANNE, le directeur départemental de la sécurité publique, et le maire de la commune de **ROANNE**, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, affiché dans la mairie et au procureur de la république territorialement compétent.

A Saint-Étienne, le 16 avril 2020

Le Préfet

Evence RICHARD

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-04-16-003

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 105 / 2020
portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés
communaux



PRÉFET DE LA LOIRE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Service Interministériel de Défense et de
Protection Civile

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 105 / 2020

portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux

LE PRÉFET DE LA LOIRE

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;

VU le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 03 mars 2016 nommant Monsieur Evence RICHARD préfet de la Loire ;

VU le décret du 18 octobre 2019 portant nomination de Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19;

VU l'arrêté n° 101/2020 du 07 avril 2020 portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux ;

VU la demande du maire d' **ANDREZIEUX-BOUTHEON** en date du 26 mars 2020 et notamment ses engagements visant :

- à restreindre le nombre de marchés uniquement à celui organisé **le vendredi**.
- à assurer le respect des moyens de barrièrage, de filtrage et l'application des mesures barrières en matière sanitaire ;
- à réserver ce marché aux producteurs de produits locaux.

CONSIDÉRANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

CONSIDÉRANT qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

CONSIDÉRANT que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires locaux est essentiel à l'équilibre économique des exploitations agricoles du secteur ;

CONSIDÉRANT que le maintien de cette activité au sein du marché d' **ANDREZIEUX-BOUTHEON** répond également à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

CONSIDÉRANT la situation d'urgence ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} L'arrêté n° 57/2020 du 26 mars 2020 portant dérogation relatif à la tenue du marché alimentaire d' **ANDREZIEUX-BOUTHEON** organisé **le vendredi** est autorisé à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

Article 2

Au regard des considérations sanitaires, l'organisation du marché doit impérativement respecter les éléments suivants sous la surveillance du maire de la commune et de ses services :

- des mesures d'hygiène et de distanciation sociale doivent obligatoirement être mises en œuvre au niveau du marché dont l'ouverture est maintenue ; le maire doit s'assurer que les étals sont suffisamment éloignés les uns des autres et que la mise en œuvre des mesures barrières soit effective sur le marché;
- le marché ne peut rassembler plus de 100 personnes simultanément.

Article 3

Une copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 4

La sous-préfète directrice de cabinet, le secrétaire général, sous-préfet d'arrondissement de St Etienne, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie, et le maire de la commune d'**ANDREZIEUX-BOUTHEON**, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, affiché dans la mairie et au procureur de la république territorialement compétent.

A Saint-Étienne, le 16 avril 2020

Le Préfet

Evence RICHARD

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-04-16-005

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 106 / 2020
portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés
communaux



PRÉFET DE LA LOIRE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Service Interministériel de Défense et de
Protection Civile

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 106 / 2020

portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux

LE PRÉFET DE LA LOIRE

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;

VU le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 03 mars 2016 nommant Monsieur Evence RICHARD préfet de la Loire ;

VU le décret du 18 octobre 2019 portant nomination de Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19;

VU l'arrêté n° 101/2020 du 07 avril 2020 portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux ;

VU la demande du maire de **NOIRETABLE** en date du 26 mars 2020 et notamment ses engagements visant :

- à restreindre le nombre de marchés uniquement à celui organisé **le samedi**.
- à assurer le respect des moyens de barrièrage, de filtrage et l'application des mesures barrières en matière sanitaire ;
- à réserver ce marché aux producteurs de produits locaux.

CONSIDÉRANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

CONSIDÉRANT qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

CONSIDÉRANT que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires locaux est essentiel à l'équilibre économique des exploitations agricoles du secteur ;

CONSIDÉRANT que le maintien de cette activité au sein du marché de **NOIRETABLE** répond également à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

CONSIDÉRANT la situation d'urgence ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} L'arrêté n° 58/2020 du 26 mars 2020 portant dérogation relatif à la tenue du marché alimentaire de **NOIRETABLE** organisé **le samedi** est autorisé à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

Article 2

Au regard des considérations sanitaires, l'organisation du marché doit impérativement respecter les éléments suivants sous la surveillance du maire de la commune et de ses services :

- des mesures d'hygiène et de distanciation sociale doivent obligatoirement être mises en œuvre au niveau du marché dont l'ouverture est maintenue ; le maire doit s'assurer que les étals sont suffisamment éloignés les uns des autres et que la mise en œuvre des mesures barrières soit effective sur le marché;
- le marché ne peut rassembler plus de 100 personnes simultanément.

Article 3

Une copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 4

La sous-préfète directrice de cabinet, le sous-préfet d'arrondissement de Montbrison, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie, et le maire de la commune de **NOIRETABLE**, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, affiché dans la mairie et au procureur de la république territorialement compétent.

A Saint-Étienne, le 16 avril 2020

Le Préfet

Evence RICHARD

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-04-16-004

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 107 / 2020
portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés
communaux



PRÉFET DE LA LOIRE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Service Interministériel de Défense et de
Protection Civile

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 107 / 2020

portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux

LE PRÉFET DE LA LOIRE

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;

VU le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 03 mars 2016 nommant Monsieur Evence RICHARD préfet de la Loire ;

VU le décret du 18 octobre 2019 portant nomination de Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19;

VU l'arrêté n° 101/2020 du 07 avril 2020 portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux ;

VU la demande du maire de **FEURS** en date du 26 mars 2020 et notamment ses engagements visant :

- à restreindre le nombre de marchés uniquement à celui organisé **le mardi**.
- à assurer le respect des moyens de barrièrage, de filtrage et l'application des mesures barrières en matière sanitaire ;
- à réserver ce marché aux producteurs de produits locaux.

CONSIDÉRANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

CONSIDÉRANT qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

CONSIDÉRANT que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires locaux est essentiel à l'équilibre économique des exploitations agricoles du secteur ;

CONSIDÉRANT que le maintien de cette activité au sein du marché de **FEURS** répond également à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

CONSIDÉRANT la situation d'urgence ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} L'arrêté n° 59/2020 du 26 mars 2020 portant dérogation relatif à la tenue du marché alimentaire de **FEURS** organisé **le mardi** est autorisé à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

Article 2

Au regard des considérations sanitaires, l'organisation du marché doit impérativement respecter les éléments suivants sous la surveillance du maire de la commune et de ses services :

- des mesures d'hygiène et de distanciation sociale doivent obligatoirement être mises en œuvre au niveau du marché dont l'ouverture est maintenue ; le maire doit s'assurer que les étals sont suffisamment éloignés les uns des autres et que la mise en œuvre des mesures barrières soit effective sur le marché;
- le marché ne peut rassembler plus de 100 personnes simultanément.

Article 3

Une copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 4

La sous-préfète directrice de cabinet, le sous-préfet d'arrondissement de Montbrison, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie, et le maire de la commune de **FEURS**, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, affiché dans la mairie et au procureur de la république territorialement compétent.

A Saint-Étienne, le 16 avril 2020

Le Préfet

Evence RICHARD

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-04-16-012

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 108 / 2020
portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés
communaux



PRÉFET DE LA LOIRE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Service Interministériel de Défense et de
Protection Civile

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 108 / 2020

portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux

LE PRÉFET DE LA LOIRE

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;

VU le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 03 mars 2016 nommant Monsieur Evence RICHARD préfet de la Loire ;

VU le décret du 18 octobre 2019 portant nomination de Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19;

VU l'arrêté n° 101/2020 du 07 avril 2020 portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux ;

VU la demande du maire de VIOLAY en date du 26 mars 2020 et notamment ses engagements visant :

- à restreindre le nombre de marchés uniquement à celui organisé **le dimanche**.
- à assurer le respect des moyens de barrièrage, de filtrage et l'application des mesures barrières en matière sanitaire ;
- à réserver ce marché aux producteurs de produits locaux.

CONSIDÉRANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

CONSIDÉRANT qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

CONSIDÉRANT que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires locaux est essentiel à l'équilibre économique des exploitations agricoles du secteur ;

CONSIDÉRANT que le maintien de cette activité au sein du marché de **VIOLAY** répond également à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

CONSIDÉRANT la situation d'urgence ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} L'arrêté n° 47/2020 du 26 mars 2020 portant dérogation relatif à la tenue du marché alimentaire de **VIOLAY** organisé **le dimanche** est autorisé à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

Article 2

Au regard des considérations sanitaires, l'organisation du marché doit impérativement respecter les éléments suivants sous la surveillance du maire de la commune et de ses services :

- des mesures d'hygiène et de distanciation sociale doivent obligatoirement être mises en œuvre au niveau du marché dont l'ouverture est maintenue ; le maire doit s'assurer que les étals sont suffisamment éloignés les uns des autres et que la mise en œuvre des mesures barrières soit effective sur le marché;
- le marché ne peut rassembler plus de 100 personnes simultanément.

Article 3

Une copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 4

La sous-préfète directrice de cabinet, le sous-préfet d'arrondissement de Roanne, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie, et le maire de la commune de **VIOLAY**, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, affiché dans la mairie et au procureur de la république territorialement compétent.

A Saint-Étienne, le 16 avril 2020

Le Préfet

Evence RICHARD

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-04-16-010

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 109 / 2020
portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés
communaux



PRÉFET DE LA LOIRE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Service Interministériel de Défense et de
Protection Civile

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 109 / 2020

portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux

LE PRÉFET DE LA LOIRE

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;

VU le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 03 mars 2016 nommant Monsieur Evence RICHARD préfet de la Loire ;

VU le décret du 18 octobre 2019 portant nomination de Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19;

VU l'arrêté n° 101/2020 du 07 avril 2020 portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux ;

VU la demande du maire de **ST GENEST MALIFAUX** en date du 26 mars 2020 et notamment ses engagements visant :

- à restreindre le nombre de marchés uniquement à celui organisé **le jeudi**.
- à assurer le respect des moyens de barrièrage, de filtrage et l'application des mesures barrières en matière sanitaire ;
- à réserver ce marché aux producteurs de produits locaux.

CONSIDÉRANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

CONSIDÉRANT qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

CONSIDÉRANT que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires locaux est essentiel à l'équilibre économique des exploitations agricoles du secteur ;

CONSIDÉRANT que le maintien de cette activité au sein du marché de **ST GENEST MALIFAUX** répond également à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

CONSIDÉRANT la situation d'urgence ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} L'arrêté n° 49/2020 du 26 mars 2020 portant dérogation relatif à la tenue du marché alimentaire de **ST GENEST MALIFAUX** organisé **le jeudi** est autorisé à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

Article 2

Au regard des considérations sanitaires, l'organisation du marché doit impérativement respecter les éléments suivants sous la surveillance du maire de la commune et de ses services :

- des mesures d'hygiène et de distanciation sociale doivent obligatoirement être mises en œuvre au niveau du marché dont l'ouverture est maintenue ; le maire doit s'assurer que les étals sont suffisamment éloignés les uns des autres et que la mise en œuvre des mesures barrières soit effective sur le marché;
- le marché ne peut rassembler plus de 100 personnes simultanément.

Article 3

Une copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 4

La sous-préfète directrice de cabinet, le secrétaire général, sous-préfet d'arrondissement de St Etienne, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie, et le maire de la commune de **ST GENEST MALIFAU**X, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, affiché dans la mairie et au procureur de la république territorialement compétent.

A Saint-Étienne, le 16 avril 2020

Le Préfet

Evence RICHARD

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-04-16-011

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 110/ 2020
portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés
communaux



PRÉFET DE LA LOIRE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Service Interministériel de Défense et de
Protection Civile

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 110/ 2020

portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux

LE PRÉFET DE LA LOIRE

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;

VU le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 03 mars 2016 nommant Monsieur Evence RICHARD préfet de la Loire ;

VU le décret du 18 octobre 2019 portant nomination de Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19;

VU l'arrêté n° 101/2020 du 07 avril 2020 portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux ;

VU la demande du maire de **UNIEUX** en date du 26 mars 2020 et notamment ses engagements visant :

- à restreindre le nombre de marchés uniquement à celui organisé **le mercredi**.
- à assurer le respect des moyens de barrièrage, de filtrage et l'application des mesures barrières en matière sanitaire ;
- à réserver ce marché aux producteurs de produits locaux.

CONSIDÉRANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

CONSIDÉRANT qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

CONSIDÉRANT que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires locaux est essentiel à l'équilibre économique des exploitations agricoles du secteur ;

CONSIDÉRANT que le maintien de cette activité au sein du marché de **UNIEUX** répond également à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

CONSIDÉRANT la situation d'urgence ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} L'arrêté n° 48/2020 du 26 mars 2020 portant dérogation relatif à la tenue du marché alimentaire de **UNIEUX** organisé **le mercredi** est autorisé à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

Article 2

Au regard des considérations sanitaires, l'organisation du marché doit impérativement respecter les éléments suivants sous la surveillance du maire de la commune et de ses services :

- des mesures d'hygiène et de distanciation sociale doivent obligatoirement être mises en œuvre au niveau du marché dont l'ouverture est maintenue ; le maire doit s'assurer que les étals sont suffisamment éloignés les uns des autres et que la mise en œuvre des mesures barrières soit effective sur le marché;
- le marché ne peut rassembler plus de 100 personnes simultanément.

Article 3

Une copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 4

La sous-préfète directrice de cabinet, le secrétaire général, sous-préfet d'arrondissement de St Etienne, le directeur départemental de la sécurité publique, et le maire de la commune de **UNIEUX**, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, affiché dans la mairie et au procureur de la république territorialement compétent.

A Saint-Étienne, le 16 avril 2020

Le Préfet

Evence RICHARD

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-04-16-006

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 112 / 2020
portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés
communaux



PRÉFET DE LA LOIRE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Service Interministériel de Défense et de
Protection Civile

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 112 / 2020

portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux

LE PRÉFET DE LA LOIRE

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;

VU le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 03 mars 2016 nommant Monsieur Evence RICHARD préfet de la Loire ;

VU le décret du 18 octobre 2019 portant nomination de Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19;

VU l'arrêté n° 101/2020 du 07 avril 2020 portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux ;

VU la demande du maire de **PELUSSIN** en date du 26 mars 2020 et notamment ses engagements visant :

- à restreindre le nombre de marchés uniquement à celui organisé **le dimanche**.
- à assurer le respect des moyens de barrièrage, de filtrage et l'application des mesures barrières en matière sanitaire ;
- à réserver ce marché aux producteurs de produits locaux.

CONSIDÉRANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

CONSIDÉRANT qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

CONSIDÉRANT que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires locaux est essentiel à l'équilibre économique des exploitations agricoles du secteur ;

CONSIDÉRANT que le maintien de cette activité au sein du marché de **PELUSSIN** répond également à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

CONSIDÉRANT la situation d'urgence ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} L'arrêté n° 51/2020 du 26 mars 2020 portant dérogation relatif à la tenue du marché alimentaire de **PELUSSIN** organisé **le dimanche** est autorisé à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

Article 2

Au regard des considérations sanitaires, l'organisation du marché doit impérativement respecter les éléments suivants sous la surveillance du maire de la commune et de ses services :

- des mesures d'hygiène et de distanciation sociale doivent obligatoirement être mises en œuvre au niveau du marché dont l'ouverture est maintenue ; le maire doit s'assurer que les étals sont suffisamment éloignés les uns des autres et que la mise en œuvre des mesures barrières soit effective sur le marché;
- le marché ne peut rassembler plus de 100 personnes simultanément.

Article 3

Une copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 4

La sous-préfète directrice de cabinet, le secrétaire général, sous-préfet d'arrondissement de St Etienne, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie, et le maire de la commune de **PELUSSIN**, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, affiché dans la mairie et au procureur de la république territorialement compétent.

A Saint-Étienne, le 16 avril 2020

Le Préfet

Evence RICHARD

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-04-16-002

ARRÊTÉ N° 102 / 2020

portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés
communaux



PRÉFET DE LA LOIRE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Service Interministériel de Défense et de
Protection Civile

ARRÊTÉ N° 102 / 2020

portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux

LE PRÉFET DE LA LOIRE

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;

VU le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 03 mars 2016 nommant Monsieur Evence RICHARD préfet de la Loire ;

VU le décret du 18 octobre 2019 portant nomination de Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19;

VU la demande du maire de **VILLARS** en date du 08 avril 2020 et notamment ses engagements visant :

- à restreindre le nombre de marché uniquement à celui organisé le **jeudi** ;
- à assurer le respect des moyens de barrièrage, de filtrage et l'application des mesures barrières en matière sanitaire ;
- à réserver ce marché aux producteurs de produits locaux.

CONSIDÉRANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

CONSIDÉRANT qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

CONSIDÉRANT que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires locaux est essentiel à l'équilibre économique des exploitations agricoles du secteur ;

CONSIDÉRANT que le maintien de cette activité au sein du marché de **VILLARS** répond également à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

CONSIDÉRANT la situation d'urgence ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La tenue du marché alimentaires de **VILLARS** organisé le **jeudi** est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

Article 2

Au regard des considérations sanitaires, l'organisation du marché doit impérativement respecter les éléments suivants sous la surveillance du maire de la commune et de ses services :

- des mesures d'hygiène et de distanciation sociale doivent obligatoirement être mises en œuvre au niveau du marché dont l'ouverture est maintenue ; le maire doit s'assurer que les étals sont suffisamment éloignés les uns des autres et que la mise en œuvre des mesures barrières soit effective sur le marché;
- le marché ne peut rassembler plus de 100 personnes simultanément.

Article 3

Une copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 4

La sous-préfète directrice de cabinet, le secrétaire général, sous-préfet d'arrondissement de Saint-Etienne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire, et le maire de la commune de **VILLARS** sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, affiché dans la mairie et au procureur de la république territorialement compétent.

A Saint-Étienne, le 16 avril 2020

Le Préfet

SIGNE

Evence RICHARD